Soixante-treizième année. — N° 41. Le Numéro : 1 franc. Lundi 10 Février 1941.

# JOURNAL OFFICIEL
## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS<br>COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Étranger. Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles (p. 665).

*Loi* relative aux associations reconnues d'utilité publique (p. 666).

*Loi* portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Sétif (p. 666).


### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Ministère des affaires étrangères.**

*Arrêtés* portant mutations (personnel diplomatique et consulaire (p. 666).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

*Arrêté* portant institution d'un jury d'admission (p. 667).

**Ministère des finances.**

*Arrêtés* portant fixation de prix :

Huile de lin (p. 667).
Lanital (p. 667).
Beurre et poudre de cacao, chocolat (p 667).
Cacao (p. 667).
Coprah (p. 668).
Cafés (p. 668).
Arachides (p. 668).
Maïs colonial (p. 668).

**(2 f.)**

**Ministère de la marine.**

*Décret* modifiant le règlement sur la solde des personnels militaires non officiers (indigènes nord-africains) (p. 668) et annexe (p. 75 *a* à 82 *a*).

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 669).

**Ministère de la production industrielle et du travail.**

*Décret* portant application de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi (p. 669).

*Décret* relevant un ingénieur en chef et un ingénieur des mines de l'interdiction prévue par la loi du 3 octobre 1940 (p. 669).

*Décret* portant désignation des membres du comité général d'organisation des industries de la mécanique (rectificatif) (p. 670).

*Arrêté* accordant une licence d'exportation (p. 670).

*Arrêté* portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour représenter l'État français auprès de la société Union pour le transport de l'énergie électrique (p. 670).

*Arrêté* relevant de ses fonctions un conseiller prud'homme (p. 671).


### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis* aux importateurs ou exportateurs de marchandises déroutées ou saisies par les autorités britanniques (p. 671).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

*Avis* aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1941 (p. 671).

**Annonces** (p. 672).


## LOIS

### LOI tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — En vue de faire face aux nécessités du ravitaillement général, le secrétaire d'État à l'agriculture et le secrétaire d'État au ravitaillement sont autorisés à prendre toutes mesures tendant à accroître la production des denrées agricoles indispensables et à assurer leur mise à la disposition du ravitaillement général.

Art. 2. — Des arrêtés du secrétaire d'État à l'agriculture, du secrétaire d'État aux finances et du secrétaire d'État au ravitaillement détermineront les denrées auxquelles s'appliqueront les dispositions de la présente loi et les modalités d'application de celle-ci.

Art. 3. — Ces arrêtés pourront prévoir des contrats de culture à conclure entre le secrétariat d'État au ravitaillement ou telle personne, ou tel organisme désigné par lui, et les agriculteurs en vue de l'acquisition des récoltes dans des conditions déterminées. Ces contrats, qui fixeront les obligations réciproques des parties, interviendront dans le cadre d'un plan général de production établi par le secrétaire d'État à l'agriculture et le secrétaire d'État au ravitaillement. Ils fixeront, notamment, les surfaces à cultiver, les prix,

les conditions de livraison, ainsi que les modalités de contrôle destinées à assurer l'exécution du contrat pendant le cycle de la production.

Les contrats conclus en exécution de l'alinéa précédent seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Si les souscriptions de contrats s'avèrent insuffisantes au regard du plan général, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, après consultation des syndicats corporatifs agricoles locaux ou, à défaut, des comités locaux de production, ou encore à défaut de ces derniers, de tout autre organisme professionnel agricole, pourront désigner dans chaque commune des agriculteurs auxquels seront adressés un ordre de production pour une surface ou une quantité déterminées. Cet ordre de production qui aura un caractère obligatoire, ne conférera pas aux agriculteurs qui en seront l'objet le bénéfice des avantages prévus à l'article suivant. Les modalités du contrôle destiné à assurer l'exécution des ordres de production seront fixées par un arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement pourront prévoir, au profit des souscripteurs, des contrats de culture, des avantages particuliers, notamment: priorité d'achat par le service ou l'organisme compétent des récoltes produites sur contrat, priorité de fourniture d'engrais et de semences, priorité d'attribution de contingent en cas de limitation des cultures dans l'avenir.

En outre, lesdits arrêtés fixeront le montant, la nature et les modalités de versement et d'utilisation de la prime qui, pour le produit considéré, en cas de livraison sur contrat, viendra majorer le prix à la production.

Art. 6. — Les dépenses afférentes au payement de la prime seront à la charge du budget du secrétariat d'Etat au ravitaillement. En contre-partie, il sera perçu au profit du Trésor, sur toutes les récoltes des denrées visées à l'article 2, une taxe dont les modalités d'assiette et de perception seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Les cultivateurs qui, tenus par un contrat de culture ou un ordre de production, se sont, sans raison valable et justifiée, volontairement abstenus de mettre en culture les surfaces prévues, ou qui ne livrent pas les quantités récoltées par eux, sont punis d'une amende de 16 à 500 fr. par hectare qui devait être cultivé ou dont le produit n'a pas été livré.

Est puni de la même peine quiconque, par quelque moyen que ce soit, tente de mettre obstacle à l'exécution d'un contrat de culture ou d'un ordre de production.

Art. 8. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, fixera les conditions dans lesquelles les récoltes produites hors contrat et sans ordre de production devront être mises à la disposition du ravitaillement général.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

**LOI relative aux associations reconnues d'utilité publique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, les conseils d'administration des associations reconnues d'utilité publique auront faculté de transférer provisoirement le siège de l'association en tout autre lieu que celui fixé par les statuts, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dont la réunion ordinaire peut être prorogée.

Art. 2. — A partir de la même date, les délibérations des assemblées générales seront valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'approbation des modifications statutaires pourra être refusée, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, lorsque ces modifications auront été votées par une assemblée générale réunissant moins de la moitié de l'effectif total des membres.

Art. 3. — Sont ajournées les élections des membres du conseil d'administration de l'association et prorogés les pouvoirs des administrateurs en fonctions. Les décisions des conseils d'administration seront valablement prises à la majorité des administrateurs en fonctions.

Art. 4. — Un décret fixera, après la fin des hostilités, la date à laquelle les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MARCEL PEYROUTON.

**LOI portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Sétif.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclassée la parcelle teintée en jaune sur les plans joints à la présente loi, parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place de Sétif, tel qu'il a été défini par le décret-loi du 20 mai 1939.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Gl HUNTZIGER.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Personnel diplomatique et consulaire.**

Par arrêté en date du 4 février 1941:

M. Georges-Picot (Guillaume), conseiller d'ambassade de 1re classe, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de Washington.

M. Chilhaud-Dumaine, conseiller d'ambassade de 1re classe faisant fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à Washington, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de Rio.

M. de Panafieu, secrétaire d'ambassade de 1re classe à Lisbonne, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de Washington.

M. Baraduc, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de son grade à la légation de Lisbonne.

M. Monmayou, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de Montevideo.

Par arrêtés du 7 février 1941:

M. Gaucheron, consul de 1re classe à San-Francisco, a été chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Bréart de Boisanger, conseiller d'ambassade de 1re classe, chargé des fonctions de chef du service des œuvres françaises à l'étranger, a été chargé du consulat général de France à San-Francisco.

**Secrétariat général de l'information.**

INSTITUTION D'UN JURY D'ADMISSION

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué près l'administration de la radiodiffusion nationale un jury d'admission destiné à pourvoir au recrutement des artistes exécutants ou solistes appelés à faire partie des ensembles du service des émissions de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le jury d'admission est composé de la façon suivante:

M. Alfred Cortot, président.

Mme Ninon Vallin, de l'Opéra.

M. Calvet, professeur de la classe d'ensemble au Conservatoire de Paris.

M. Canteloube, compositeur de musique.

M. Roland Charmy, violoniste.

M. Claude Delvincourt, grand prix de Rome, directeur du conservatoire de Versailles.

M. le commandant Pierre Dupont, chef de la musique de la garde.

M. Philippe Gaubert, directeur du théâtre national de l'Opéra, professeur de la classe d'orchestre au Conservatoire de Paris.

M. Reynaldo Hahn, compositeur de musique.

M. Maurice Marchela, violoncelliste.

M. Marcel Moyse, professeur de flûte au Conservatoire de Paris.

M. Paul Paray, président de l'association des concerts Colonne, chef d'orchestre de l'Opéra.

M. André Pernet, de l'Opéra.

M. Gaston Poulet, directeur du conservatoire de Bordeaux.

M. Jacques Thibaud, violoniste.

M. Witkowski, directeur du conservatoire de Lyon.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

P.-E. FLANDIN.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Fixation de prix.**

HUILE DE LIN

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les frais de fabrication que le pool de l'huile de lin est autorisé à retenir pour le calcul du prix de l'huile de lin sont fixés à 45 fr., plus 5,30 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

LANITAL

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de gros du lanital est fixé à 36 fr. le kilogramme.

Art. 2. — Ce prix s'entend pour marchandise emballée, prise à l'usine ou livrée sur wagon départ, taxe sur les transactions perçue, taxe à la production non perçue.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

BEURRE DE CACAO, POUDRE DE CACAO, CHOCOLAT

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent du beurre et de la poudre de cacao sont autorisés à pratiquer les prix limites de vente en gros ci-après:

| | le kilogr. — francs. |
|---|---|
| Beurre de cacao | 17 60 |
| Cacao pur en poudre | 14 75 |

Ces prix s'entendent taxe sur les transactions comprise, taxe à la production non comprise, conditions de vente au 1er septembre 1939 maintenues.

Art. 2. — Les industriels qui fabriquent du chocolat en tablettes et du chocolat praliné sont autorisés à pratiquer les prix limites de vente en gros ci-après:

| | le kilogr. — francs. |
|---|---|
| Chocolat en tablettes | 17 40 |
| Chocolat praliné | 27 10 |

Ces prix s'entendent marchandise vendue franco de port, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

Art. 3. — Les marges commerciales appliquées au 1er septembre 1939 par les commerçants en gros et les commerçants détaillants sont maintenues en valeur absolue.

Dans chaque département et dans la limite des prix limites ci-après, les préfets pourront fixer les prix de vente des commerçants en gros et des commerçants détaillants, après avis des comités départementaux et en tenant compte des marges pratiquées dans leur région par le commerce de gros et de détail.

| | Le kilogr. — francs |
|---|---|
| Prix limite de vente par les commerçants en gros: | |
| Chocolat en tablettes | 19 50 |
| Chocolat praliné | 29 50 |
| Prix limite de vente au consommateur: | |
| Chocolat en tablettes | 24 » |
| Chocolat praliné | 42 » |

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

CACAO

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre;

Vu la loi du 13 août 1940 relative au maintien des prix;

Vu l'avis du comité interministériel des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites du cacao sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Les 50 kilogr. — francs. |
|---|---|
| Qualité Côte d'Ivoire | 230 » |
| Qualité Togo | 230 » |
| Qualité Cameroun | 220 » |

Prix caf. ports français, conditions habituelles, pour la campagne 1940-1941.

Art. 2. — Ces prix s'entendent sur la base du taux de fret et d'assurances de guerre en vigueur au 28 novembre 1939.

Art. 3. — Le prix de cession aux utilisateurs par le groupement d'importation et de répartition du cacao sera fixé par décision prévue à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

COPRAH

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite du coprah variété Togo est fixé à 2.856 fr. la tonne caf Marseille sur la base des taux de fret et d'assurances pour risques de guerre en vigueur le 26 janvier 1940.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

CAFÉS

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre;

Vu la loi du 13 août 1940 relative au maintien des prix;

Vu l'avis du comité interministériel des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites du café originaire des colonies françaises sont fixés ainsi qu'il suit:

| | Quintal. — francs. |
|---|---|
| Kouillou, Robusta, Petit Indénié.... | 980 |
| Gros Indénié, Excelsa ..... | 870 |
| Libéria ..... | 850 |
| Arabica, Guadeloupe bonifieur..... | 1.735 |
| Arabica, Guadeloupe habitant..... | 1.665 |
| Arabica, autres que Guadeloupe, qualité supérieure ..... | 1.300 |
| Arabica, autres que Guadeloupe, qualité courante ..... | 1.120 |

Prix caf port français, conditions habituelles pour la campagne 1940-1941.

Art. 2. — Ces prix s'entendent sur la base du taux de fret et d'assurances de guerre en vigueur au 8 décembre 1939.

Art. 3. — Le prix de cession aux utilisateurs par le groupement d'importation et de répartition du café sera fixé par décision prévue à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

ARACHIDES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre;

Vu la loi du 13 août 1940 relative au maintien des prix;

Vu l'avis du comité interministériel des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite des arachides décortiquées est fixé à 253 fr. 50 le quintal et le prix limite des arachides en coques à 186 fr.; prix caf port français, conditions habituelles pour la campagne 1940-1941.

Art. 2. — Ces prix s'entendent sur la base du taux de fret et d'assurances de guerre en vigueur au 23 novembre 1939.

Art. 3. — Le prix de cession aux utilisateurs des graines d'arachides par le groupement d'importation et de répartition des produits oléagineux sera fixé par décision prévue à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

MAÏS COLONIAL

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix des maïs coloniaux sont fixés au prix de 200 fr. le quintal caf sur la base des taux de fret et d'assurances pour risques de guerre en vigueur au moment de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de cession pratiqués par le groupement d'importation et de répartition seront soumis à l'homologation du comité central des prix.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*
JEAN ACHARD.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

**Solde des personnels militaires non officiers (marins indigènes nord-africains).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Décrétons:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées au décret du 22 octobre 1929:

1. L'article 153 est abrogé et remplacé par le suivant:

*Article 153.*

*Dispositions générales.*

« Les dispositions générales prévues par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret sont applicables aux marins des corps indigènes.

« Leurs soldes font l'objet:

» Du tarif n° II en ce qui concerne les marins indigènes nord-africains;

« Du tarif n° III (§ *a*, A), en ce qui concerne les marins indigènes autres que les nord-africains. »

2. Dans l'article 156, *in fine*, au lieu de: « ... sont celles du tarif n° II spéciales à ces derniers », mettre: « ... sont, suivant les cas, celles du tarif n° II (marins indigènes nord-africains) ou du tarif n° III (§ *a*, A) (marins indigènes autres que les marins nord-africains) ».

3. L'article 157 est abrogé et remplacé par les articles 157 et 157 *bis* ci-après:

*Article 157* (nouveau).

*Accessoires de solde des marins indigènes nord-africains.*

« 1. Les primes d'engagement et de rengagement sont fixées par le ministre secrétaire d'Etat à la marine dans la limite des maxima prévus par le tarif n° III (§ *b*); elles sont payées d'après les instructions du secrétaire d'Etat soit globalement au moment de la signature de l'acte, soit en cours de lien en plusieurs fractions ou au moyen d'une quotité journalière.

« 2. Les sous-officiers indigènes nord-africains ont droit à l'indemnité pour charges militaires prévues par le tarif V *bis*.

« Les règles d'attribution sont les mêmes que celles prévues pour les personnels français.

« 3. Les marins indigènes nord-africains, engagés ou rengagés, servant à terre ou à la mer en France, ont droit à une indemnité de service extérieur prévue par le tarif n° VII (§ *a*, colonne 7, 8 et 9).

« Cette indemnité est due du jour de l'arrivée inclus au jour du départ exclu.

« 4. Les marins indigènes nord-africains, mariés ou veufs avec enfant mineur à leur charge, ont droit à une indemnité de logement dont la quotité est prévue par le tarif n° VII (§ *c*).

« 5. Ces marins indigènes ont droit aux accessoires prévus par les tarifs:

« N° IV (à l'exception du § *f*).

« N° VIII (sauf §§ *b*-1, *b*-1 *bis*, *b*-2 et *b*-4).

« N° VIII et IX.

*Article 157 bis.*

*Accessoires de solde des marins indigènes autres que les nord-africains.*

« 1. Les hautes payes des marins indigènes (autres que les nord-africains) sont déterminées par le tarif n° III (§ *a*-B).

« L'application du tarif fort ou du tarif faible résulte de règlements relatifs à l'organisation des divers personnels indigènes ou des instructions du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

« Les règles d'attribution de la haute paye sont celles prévues pour l'attribution de la solde progressive. La haute paye cesse d'être due toutes les fois qu'il y a suspension ou privation totale ou partielle de la solde; elle reprend du jour de la rentrée en solde; elle n'est pas attribuée aux marins incorporés dans un corps disciplinaire.

« 2. Les primes d'engagement et de rengagement sont fixées par le ministre secrétaire d'Etat à la marine dans la limite des maxima prévus par le tarif n° III (§ *b*); elles sont payées d'après les instructions du secrétaire d'Etat, soit globalement au moment de la signature de l'acte, soit en cours de lien en plusieurs fractions ou au moyen d'une quotité journalière.

« 3. Les chefs de famille qui servent hors de leur colonie d'origine et y laissent leur famille ont droit à « l'indemnité de séparation » prévue par le tarif n° VII (§ c).

« Cette indemnité est payée d'office à la famille restée dans la colonie (femme, enfants mineurs de moins de quinze ans). Dans aucun cas il ne peut être alloué plus d'une indemnité, quelle que soit la situation de famille.

« Les conditions de payement de cette allocation sont déterminées par le secrétaire d'Etat.

« 4. Une indemnité de « service extérieur » peut être attribuée aux marins indigènes servant hors de leur colonie. La quotité de l'indemnité à allouer est fixée par le secrétaire d'Etat dans la limite des taux maxima prévus au tarif n° VII (§ *a*, colonne 6).

« 5. Les marins indigènes en service à terre en Indochine ou embarqués sur les bâtiments séjournant sur les côtes de cette possession bénéficient des indemnités spéciale et complémentaire prévues par le tarif VII (§ *b* 1 et 1 *bis*).

« 6. Les marins indochinois embarqués sur les bâtiments de forces navales d'Extrême-Orient ou sur les stationnaires du Pacifique et de l'océan Indien reçoivent lorsqu'ils délèguent à leur famille (femme, enfants, père et mère), une indemnité temporaire spéciale dont les taux sont fixés par le tarif VII (§ *b* 2).

« 7. Les marins indigènes ont droit aux accessoires prévus par les tarifs:

« N° IV (à l'exception du § 7).

« N° VII (autres rubriques que celles visées ci-dessus), VIII et IX.

« Ils n'ont pas droit aux autres accessoires et, en particulier, à ceux des tarifs V et V *bis* ».

Art. 2. Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs annexés au décret du 22 octobre 1929:

1° Le tarif n° II (ancien) est remplacé par le tarif n° II (nouveau) en annexe: « Solde journalière des marins indigènes nord-africains »;

2° Le tarif n° II (ancien) devient le tarif n° III (§ *a*, A) avec le titre: « Solde journalière des marins indigènes autres que les nord-africains »;

3° Le tarif n° III (*a*, B, 1°) (hautes payes d'ancienneté des marins indigènes algériens et tunisiens) est supprimé;

4° Le tarif n° III (*a*, B, 2°) (ancien) devient le tarif n° III (§ *a*, B) avec le titre: « Hautes payes d'ancienneté des marins indigènes autres que les nord-africains »;

5° Il est ajouté un tarif n° V *bis* conforme au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Pour poursuivre auprès du gouvernement tunisien les sommes dues au titre des remplaçants administratifs, on continuera à appliquer jusqu'à nouvel ordre les anciens tarifs de haute paye et de prime d'engagement et de rengagement.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1941 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,*
A[l] DARLAN.

**Délégation de signature.**

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

*Article unique.* — Délégation permanente et générale est donnée à M. le vice-amiral Le Luc (Maurice), directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la marine, à l'effet de signer au nom du ministre secrétaire d'Etat à la marine tous actes, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

A[l] DARLAN.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

**Cumuls d'emploi.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi du 11 octobre 1940, les droits et pouvoirs des inspecteurs du travail, tels qu'ils sont définis par le livre II du code du travail, sont étendus à tous les établissements dont le chef exerce habituellement une profession industrielle, commerciale ou artisanale, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés.

Les chefs de ces établissements doivent tenir à la disposition des inspecteurs du travail toutes justifications de leur inscription, soit au registre du commerce, soit au registre des métiers.

D'autre part, les inspecteurs du travail peuvent se faire communiquer, par les chefs d'établissements soumis à leur contrôle, la liste des noms et adresses de tous les fournisseurs de ces établissements et, pour chacun de ces fournisseurs, une lettre ou tout autre document faisant mention de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Art. 2. — Lorsque des présomptions tirées notamment des conditions d'organisation du travail de tout ou partie du personnel occupé dans une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale laisseront craindre à l'inspecteur du travail que cette occupation constitue une infraction à la fois aux dispositions des articles 2 ou 3 et à celles de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940, il pourra demander au chef d'entreprise d'exiger des ouvriers ou employés désignés l'attestation écrite prévue au dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

**Ingénieurs des mines.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 31 janvier 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs a prévu que les juifs

ayant rendu à l'Etat des services exceptionnels par leurs travaux littéraire, scientifique ou artistique, pourraient être relevés de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques résultant de l'article 2 de ladite loi.

Au cours de sa réunion du 18 janvier 1941, le conseil des ministres a émis l'avis que le bénéfice de cette disposition pouvait être appliqué à M. Mayer, ingénieur en chef des mines.

M. Mayer a monté, en effet, en France, le premier laboratoire de mécanique des sols; par ses travaux scientifiques et la place qu'il a prise dans la spécialité à laquelle il s'est attaché, il a rendu des services exceptionnels à son pays et est encore appelé à en rendre lorsque les nécessités de la reconstruction augmenteront encore les occasions de faire appel à lui.

Par ailleurs, ce fonctionnaire possède de très beaux titres de guerre: officier de la Légion d'honneur au titre militaire, il a été deux fois blessé et quatre fois cité au cours de la campagne 1914-1918.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs et notamment ses articles 2 et 8;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Mayer (Armand), ingénieur en chef des mines, officier de la Légion d'honneur (au titre militaire), décoré de la Croix de guerre 1914-1918 (quatre citations), est relevé des interdictions prononcées par l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940, pour avoir, par la contribution qu'il a apportée à la création du premier laboratoire français de mécanique des sols et les travaux scientifiques qu'il a faits au titre de ce laboratoire, rendu des services exceptionnels à l'Etat.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

---

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 31 janvier 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs a prévu que les juifs ayant rendu à l'Etat des services exceptionnels par leurs travaux littéraire, scientifique ou artistique pourraient être relevés de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques résultant de l'article 2 de ladite loi.

Au cours de sa réunion du 18 janvier 1941, le conseil des ministres a émis l'avis que le bénéfice de cette disposition pourrait être appliqué à M. Lion (Pierre), ingénieur des mines.

M. Lion a, en effet, dans le domaine scientifique, exécuté des études remarquables relatives aux problèmes miniers coloniaux — en ce qui concerne le cuivre, notamment — et aux problèmes de l'industrie électrique.

Sa personnalité l'a fait désigner à plusieurs reprises comme représentant de notre pays dans certaines grandes conférences internationales: conférence mondiale de l'énergie, à Londres; commission internationale des grands barrages, conférence mondiale de l'énergie, à Washington.

Par ailleurs, ce fonctionnaire possède de très beaux titres de guerre: chevalier de la Légion d'honneur au titre militaire, il est décoré de la Croix de guerre 1914-1918 et de la Croix de guerre 1939-1940 avec cinq citations.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs et notamment ses articles 2 et 8;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Lion (Pierre), ingénieur des mines, chevalier de la Légion d'honneur (au titre militaire), décoré de la Croix de guerre 1914-1918 et de la Croix de guerre 1939-1940 (cinq citations), est relevé des interdictions prononcées par l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 pour avoir, par ses travaux scientifiques sur les questions minières coloniales et les problèmes de l'énergie électrique, rendu des services exceptionnels à l'Etat.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à la production industrielle et au travail,*
RENÉ BELIN.

---

**Comité général d'organisation des industries de la mécanique.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1940: page 6084, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « MM. Emile Taudière, René Danbon, René Anxionnaz », lire: « MM. Emile Taudière, Marcel Danbon, René Anxionnaz ».

---

**Licence d'importation.**

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1940 relatif aux mouvements de matériel de guerre, des poudres, explosifs et de certains produits chimiques,

Arrête:

*Article unique.* — La société anonyme Cartoucherie française, 8 et 10, rue Bertin-Poirée, à Paris, est autorisée, au titre de leur demande de licence en date du 9 janvier 1941, à expédier à l'adresse de MM. Schroeder frères, 8, rue Simonon, à Liége (Belgique), 50.000 charges propulsives pour pistolet d'abatage du bétail, pour un poids net de 800 kilogr.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

RENÉ BELIN.

---

**Commissaire du Gouvernement.**

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée et complétée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 18 octobre 1923 relatif à la représentation de l'Etat dans les sociétés subventionnées;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, notamment l'article 52, aux termes duquel l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement auprès de toute société exploitant un réseau de transport d'énergie électrique;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrêtent:

*Article unique.* — M. Gibrat, directeur de l'électricité, est désigné, en qualité de com-

missaire du Gouvernement, pour représenter l'Etat français auprès de la société Union pour le transport de l'énergie électrique, titulaire d'une concession de transport d'énergie électrique, en remplacement de M. Simon, démissionnaire.

Fait à Paris, le 23 janvier 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le secrétaire général de l'énergie,*

LAFONT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le secrétaire général pour les questions économiques,*

MOREAU-NÉRET.

### Conseillers prud'hommes.

Par arrêté en date du 5 février 1941, M. Frizot (Emile), conseiller prud'homme à la juridiction prud'homale de Roanne, est relevé de ses fonctions, conformément à l'article 1er du décret du 29 novembre 1939.

# AVIS & COMMUNICATIONS

### Secrétariat d'Etat aux communications.

*Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1941.*

L'instruction pour l'admission à l'école polytechnique en 1941 a été approuvée à la date du 31 janvier 1941.

Les intéressés pourront se la procurer:

En zone occupée, à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

En zone libre, à la librairie Camugli, 6, rue de la Charité, Lyon (Rhône).

### Ministère des finances.

*Avis aux importateurs ou exportateurs de marchandises déroutées ou saisies par les autorités britanniques.*

Les importateurs ou exportateurs de marchandises qui, en raison des événements de juin et juillet 1940, ont été déroutées ou saisies par les autorités britanniques et dirigées sur les ports de l'empire britannique, sont avisés qu'une procédure est instituée en vue d'opérer le recensement et, dans la mesure du possible, la sauvegarde et la récupération éventuelle de leurs créances.

A cet effet, ils sont invités à produire à l'office des changes une déclaration conforme à l'un des deux modèles ci-après, suivant qu'il s'agit de marchandises qui devaient être importées ou exportées. Les déclarations doivent être remises, dans le plus bref délai possible, à la section spéciale du service de la compensation à l'office des changes, qui siège à Vichy, hôtel Magenta, avenue des Cygnes, et à Paris, 14, rue Chateaubriand.

Les importateurs qui étaient affiliés à un groupement d'importation devront faire grouper si possible leurs dossiers par l'intermédiaire de ce groupement, en vue de leur présentation à l'office.

Les déclarations devront être faites soit par les entreprises au nom desquelles les connaissements ont été libellés, soit par les détenteurs des connaissements, soit par les exportateurs, importateurs ou destinataires de la marchandise, qui établiront leur qualité.

FORMULE N° 1 (IMPORTATION)

## DECLARATION DE MARCHANDISES DEROUTEES OU SAISIES

Nom: .....
Profession: ..... } de l'importateur..... { .....
Adresse. ..... .....
N° d'inscription au registre du commerce: ..... .....
Indication du groupement auquel l'importateur est affilié: .....

Navire prévu: .....
Navire utilisé: .....
Nom de la compagnie de navigation: .....

Documents produits (1) ..... { Connaissement (date et n°): .....
Facture du vendeur .....
Extrait du manifeste du navire: .....
Bon à délivrer: .....
Police ou certificat d'assurance: .....
Indications supplémentaires: .....

Description de la cargaison ..... { Nature de la marchandise: .....
Quantités ..... { Poids brut: .....
Poids net: .....
Nombre de pièces: .....
Marques et numéros: .....

Valeur de la marchandise (en francs français ou en monnaies étrangères) (2) ..... { Fob. .....
Fret: .....
Assurances ..... { Assurance maritime: .....
Risques de guerre: .....
Frais accessoires: .....

Somme payée par l'importateur: .....
Nom et adresse du vendeur: .....
Nom et adresse de l'expéditeur étranger: .....
Nom et adresse du transitaire: .....
Date de remise au transitaire: .....
Port et date du chargement: .....

Nom et adresse de l'intermédiaire étranger: .....

Nom et adresse de la banque intermédiaire: .....

A. — Dans le cas d'une opération ayant donné lieu à achat de devises auprès de l'office des changes ou d'exportation de francs. } Numéro et date de l'autorisation délivrée: ... { .....

B. — Dans le cas d'une opération réglée par compensation ..... { Numéro et date de la déclaration: ..... { .....
Autorisation visée par l'office de compensation, le. .....
Date du versement à l'office de compensation: .....

Fait à ....., le .....

Certifié conforme et signature

(1) A défaut des documents eux-mêmes, il y aura lieu de produire des copies certifiées conformes ou de fournir toutes indications utiles sur le nom, la qualité et l'adresse de leur détenteur

(2) Biffer la mention inutile.

FORMULE N° 2 (EXPORTATION)

**DECLARATION DE MARCHANDISES DEROUTEES OU SAISIES**

Nom: .....
Profession: .....
Adresse: .....
N° d'inscription au registre du commerce: ..... } de l'exportateur..... { .....
Indication du groupement auquel l'exportateur est affilié: .....

Navire prévu: .....
Navire utilisé: .....
Nom de la compagnie de navigation: .....

Documents produits (1)..... { Double de connaissement (date et n°): .....
Double des factures du vendeur: .....
Double de l'extrait du manifeste du navire: .....
Double du bon à délivrer: .....
Double de police ou certificat d'assurances: .....
Indications supplémentaires: .....

Description de la cargaison..... { Nature de la marchandise: .....
Quantités ..... { Poids brut: .....
Poids net: .....
Nombre de pièces: .....
Marques et numéros: .....

Valeur de la marchandise (en francs français ou en monnaies étrangères) (2)..... { Fob: .....
Fret: .....
Assurances ..... { Assurance ordinaire: .....
Risques de guerre: .....
Frais accessoires: .....

Somme reçue par l'exportateur: .....
Montant réclamé: .....
Nom et adresse du destinataire étranger: .....
Nom et adresse du transitaire: .....
Date de remise au transitaire: .....
Port et date du chargement: .....

Nom et adresse de l'intermédiaire étranger: .....
Nom et adresse de la banque intermédiaire: .....

Numéro et date..... { de l'autorisation délivrée par l'office des changes: .....
de l'engagement de cession de devises à l'office des changes: .....

A ....., le .....

Certifié conforme et signature:

(1) A défaut des documents eux-mêmes, il y aura lieu de produire des copies certifiées conformes ou de fournir toutes indications utiles sur le nom, la qualité et l'adresse de leur détenteur.
(2) Biffer la mention inutile.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

# ANNONCES

**Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS et dans ses succursales.**

*Comptes chèques postaux* 1.011 00, *Paris* 204 71, *Limoges*

S

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

# AVIS DIVERS

## Société des Forêts des Sanhadja et de Collo

MM. les actionnaires sont convoqués:

**1° En assemblée générale extraordinaire, le jeudi 20 février 1941, à quatorze heures, au siège social, 8, boulevard Ledru-Rollin, à Montpellier, pour modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes;**

2° En assemblée générale ordinaire, le même jour, au même endroit, à quinze heures, pour entendre les rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes de l'exercice 1939-1940 et en approuver les conclusions.

## Société Immobilière et Hôtelière de l'Afrique du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CASINO MUNICIPAL, BOULEVARD CARNOT, A ALGER
BUREAU PROVISOIRE:
VICHY, 16, BOULEVARD DE RUSSIE
Registre du commerce: Alger n° 19484.

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET HÔTELIÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, pour le samedi 1er mars 1941, à onze heures, à Vichy, hôtel Majestic, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour.*

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1939-1940;
4° Quitus aux membres du conseil d'administration;
5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Peuvent prendre part à l'assemblée, les porteurs de vingt actions au moins, sauf le droit des propriétaires de moins de vingt actions de se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux, ou par tout autre actionnaire ayant droit d'entrée.

Les titres ou récépissés de dépôt dans les banques, chez les notaires, agents de change et dans les compagnies agréées par la société, doivent être déposés cinq jours au moins avant l'assemblée, soit le 25 février au plus tard:

1° Au bureau de la société, 16, boulevard de Russie, à Vichy (adresse provisoire);

2° Au siège social, casino municipal, boulevard Carnot, à Alger.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(*Supplément.* — **Fin.**)